

Arrêt

**n° 133 537 du 20 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. D'HAYER loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire de Lomé où vous vendiez de l'essence le long de la route. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique ou été membre d'un parti politique.

Le 27 mars 2011, vous avez demandé à un ami de se rendre au dépôt où vous gardiez de l'essence afin d'y accueillir le livreur. Peu de temps après, vous avez appris qu'un incendie s'était déclaré au dépôt et que votre ami était blessé. Vous avez pris peur et êtes allé chez un ami de votre père. Vous avez par la suite appris que les autorités étaient passées à votre recherche de même que la famille de votre ami blessé. L'ami de votre père a entrepris les démarches nécessaires afin de vous faire voyager vers l'étranger. C'est ainsi que le 31 mars 2011 vous avez quitté le Togo pour arriver au Ghana. Le 12 avril 2011, vous avez quitté le Ghana, par voie aérienne, et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 13 avril 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 14 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que vous craignez vos autorités nationales en raison du commerce illégal que vous exercez, de même que la famille d'un ami qui est décédé des suites d'un incendie survenu dans le dépôt où vous entreposiez l'essence que vous vendiez (audition du 8 avril 2014 p. 7). Vous n'invoquez pas d'autre élément de crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 8 avril 2014 p. 11). Toutefois, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations et du bien-fondé des craintes que vous invoquez.

En effet, le Commissariat général relève tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être d'ethnie tchamba et donc avez requis l'assistance d'un interprète de cette langue dans votre procédure d'asile. Si vous avez pu être entendu dans cette langue à l'Office des étrangers, cela n'a toutefois pas été le cas devant le Commissariat général qui ne dispose plus d'interprète de langue tchamba depuis un long moment, raison pour laquelle d'ailleurs vous n'avez été convoqué que si tardivement. Convoqué à deux reprises, il vous avait alors été demandé de venir accompagné d'une personne capable de traduire la langue tchamba vers le français. N'ayant pu vous-même trouver une telle personne et ayant affirmé que vous parliez également un peu le français et un peu le kotokoli lors de la première convocation (audition du 7 mars 2014 p. 2), un interprète maîtrisant cette langue était présent lors de votre seconde convocation.

Alors que la situation et votre devoir de prêter concours aux autorités chargées de statuer sur votre demande vous ont été expliquées, vous n'avez eu de cesse de réclamer un interprète de langue tchamba lors de votre audition, prétextant que l'interprète présent ne comprenait pas vos propos et que vous ne pouviez donner certains détails - vous n'avez toutefois pas pu dire sur quelle partie de votre récit portaient ces détails et n'avez à aucun moment voulu parler le français alors que cela vous était suggéré -. Dans la mesure où vous êtes né et avez toujours vécu à Lomé où vous faisiez du commerce, il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas à même de parler une autre langue de votre pays alors que selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe à votre dossier administratif, la langue française est la langue officielle au Togo et les langues éwé et kabiyé sont les langues nationales (Farde Information des pays, Wikipédia, « Langues du Togo »). En outre, vous avez suivi une scolarité au pays en langue française jusqu'en 4ème (ce qui équivaut à une 3ème secondaire en Belgique) (audition du 8 avril 2014 p. 7), vous êtes en Belgique depuis mars 2011, soit trois ans et vous y suivez une formation depuis septembre 2012 (audition du 8 avril 2014 pp. 6 et 12), vous déclarez avoir raconté votre récit à votre conseil en langue française et de plus, alors que vous aviez la possibilité de compléter le questionnaire du Commissariat général avec l'aide de l'interprète de l'Office des étrangers, vous avez pris la décision de le compléter par vous-même. A cet égard, il apparaît que celui-ci a été complété en langue française et que vous l'avez signé sans qu'apparaisse le nom d'une tierce personne qui l'aurait complété pour vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général est en droit de penser que vous maîtrisez la langue française beaucoup mieux que ce que vous voulez bien l'admettre. Le Commissariat général estime donc par conséquent que vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin de collaborer avec les instances d'asile. Votre attitude envers le Commissariat général a pour conséquence de jeter un discrédit important sur votre crainte de persécution, dès lors qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits. Rappelons à ce sujet le Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés : « 195. Dans chaque cas, les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examineur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. 196. C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe de réfugié. [...] 205. Le processus de constatation et d'évaluation des faits peut donc être résumé comme suit : a) Le demandeur doit : i) Dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits. [...] » (Farde Information des pays, UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 2011, pp. 40-42). Ainsi, dès lors qu'il est obligatoire, dans le chef du demandeur, de « dire la vérité et prêter tout son concours à l'examineur » et que, par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de justifier de manière probante votre incapacité à vous exprimer dans une autre langue que le tchamba, le Commissariat général considère que vous avez sciemment refusé de collaborer avec les instances vous offrant une possible protection, et qu'en ne vous soumettant pas aux devoirs minimaux qui incombent à tout demandeur d'asile, vous avez discrédité de fait votre crainte de persécution.

Quoi qu'il en soit, les déclarations consignées dans votre dossier ne permettent pas de considérer vos craintes comme étant établies. En effet, eu égard au fait générateur de votre départ du pays, vous ignorez de quelle manière cet incendie a pu être déclenché et vous déclarez dans un premier temps que le livreur a été brûlé et dans un second temps qu'il était déjà parti au moment de l'incendie et que seul votre ami a été blessé (audition du 8 avril 2014 p. 7). A la question de savoir si le propriétaire du terrain sur lequel était entreposé l'essence avait eu des ennuis, vous répondez par la négative puis après avoir demandé à ce que la question vous soit reposée, vous répondez qu'il a effectivement été interrogé et qu'il vous avait prévenu quand vous étiez chez l'ami de votre père, ce que vous n'aviez pas mentionné lorsqu'il vous avait été demandé si vous aviez eu d'autres informations durant ce laps de temps (audition du 8 avril 2014 pp. 9, 11).

Le Commissariat général relève une autre divergence lors de l'analyse de votre dossier, à savoir que vous déclarez avoir plusieurs frères et soeurs utérins et consanguins et que votre crainte repose également sur le fait que l'un de vos frères est décédé de mauvais traitements survenus lors d'une détention (audition du 8 avril 2014 pp. 5 et 10) alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous aviez affirmé n'avoir aucune fratrie (Déclaration, rubrique 30). Cette divergence renforce le manque de crédibilité de vos propos.

Qui plus est, à supposer l'incendie comme ayant eu lieu, le Commissariat général estime qu'il est de bon droit que les autorités fassent un minimum d'enquêtes à ce sujet et cherchent donc à vous entendre à ce sujet. Le fait que vous seriez persécuté et torturé car la vente d'essence en bouteille est interdit repose donc sur une simple supputation de votre part et ce d'autant plus que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités auparavant (audition du 8 avril 2014 p. 8).

Vous indiquez que suite à l'incendie vous avez été recherché d'une part par les autorités et d'autre part par la famille de votre ami décédé des suites de l'incendie. Toutefois, quant à savoir à combien de reprises ils sont venus chez votre mère alors que vous vous trouviez encore au pays, vous dites l'ignorer (audition du 8 avril 2014 p. 9). Vos propos restent aussi vagues en ce qui concerne les recherches à votre rencontre après votre départ du pays. Vous faites mention que votre mère et le mari de votre tante vous font part que vous êtes recherché mais à la question de savoir comment eux le savent, vous répétez être recherché et ensuite, vous invoquez le fait qu'ils passent à votre domicile (audition du 8 avril 2014, pp. 6-7). L'indigence de vos propos concernant ces recherches alors que vous avez des contacts réguliers avec le pays, ne permet pas de considérer une crainte actuelle dans votre chef.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez tout d'abord votre carte d'identité délivrée le 11 septembre 2006 et une déclaration de naissance datée du 14 novembre 1986 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Ces documents attestent certes de votre identité et de votre rattachement à l'Etat togolais, toutefois ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez également un ordre de convocation émanant de la gendarmerie nationale et daté du 28 mars 2011 (farde inventaire des documents, document n° 2). Le Commissariat général constate que non seulement le nom du signataire n'est pas indiqué sur ces documents mais également qu'outre la

mention « pour les nécessité d'une enquête judiciaire, Administrative (sic) » aucun motif n'est indiqué sur cette convocation, laissant le Commissariat général dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué. Ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (Farde Information des pays, Document de réponse, tg2012-001w, Togo, « Authentification de documents »), amènent le Commissariat général à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Vous déposez aussi un avis de recherche fait à Lomé le 8 février 2012 (farde inventaire des documents, document n° 4). Vous alléguiez avoir reçu celui-ci par mail de la part du mari de votre tante, que celui-ci l'a vu placardé mais vous ignorez à quel endroit ou encore les circonstances dans lesquelles il a pu en obtenir une copie (audition du 8 avril 2014 p. 4). Outre ces méconnaissances, le Commissariat général s'étonne du fait qu'un tel document ait pu être placardé de la sorte comme vous l'affirmez et qu'il ne fasse référence à aucun numéro de dossier. De plus, à l'instar de l'ordre de convocation, aucun motif n'apparaît sur ce document et le taux de corruption existant au Togo ne permet pas d'authentifier celui-ci. Au contraire, au vu de certaines informations objectives, il apparaît que ce document est signé par le chef d'état-major de la gendarmerie nationale, Monsieur Akpovi K. en février 2012 alors que celui-ci n'a été nommé à ce poste que par un décret du 31 juillet 2012 remplaçant ainsi le colonel [Y.D] (farde Information des pays, document de réponse, tg 2012-001w, Togo, Authentification de documents ; « Décret portant nomination du Directeur général de la Gendarmerie nationale/le président de la république », editogo.tg ; « Togo/La gendarmerie nationale a un nouveau Directeur Général, amkivi.wordpress.com ; « 1er conseil des ministres : le gouvernement fait la promotion des militaires », news.alome.com ; « Togo : photo du nouveau D.G de la Gendarmerie », peuples-observateurs.org). Ces différents éléments constituent un faisceau permettant de remettre en cause l'authenticité de ce document.

Enfin, quant à l'enveloppe (farde inventaire des documents, document n° 5), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance du Ghana mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Par conséquent, aucun des documents présentés n'est à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ou d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef actuellement au Togo.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 20 et 21 de la loi du 15.12.1980 (sic) ; violation de l'article 15 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ».

2.3. Elle prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard ; erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Elle invoque un troisième moyen pris de la « *mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* »

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre infiniment subsidiaire « *et à condition qu'un interprète en langue Tchamba puisse l'y assister* », elle demande l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « *pour complément d'audition* ».

3. Pièces versées devant le Conseil

La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- ses observations écrites en réponse aux motifs de la décision attaquée
- un article daté du 8 avril 2014 intitulé : « Togo : opération entonnoir, abus. Une vendeuse de « Tchouk » étranglée par un gendarme zélé », disponible à l'adresse www.27avril.com
- un article daté du 12 novembre 2012 intitulé : « Togo : opération « entonnoir ». Lutte contre la contrebande du carburant ou alibi pour massacrer le peuple et préserver l'intérêt économique de la sale racaille au pouvoir ? », disponible sur www.27avril.com
- un article daté du 10 mai 2010 intitulé : « Lutte contre la vente illicite de carburant : des exactions commises au cours de l'opération », disponible sur www.libertetg.com
- un article daté du 17 février 2011 intitulé : « Opération Entonnoir II, de la répression au racket policier », disponible sur www.diaistode.org
- des extraits d'un document non référencé que le requérant présente comme étant un « Rapport d'Amnesty International concernant le respect des droits de l'homme par les autorités togolaises »

4. L'examen du recours

4.1. Le requérant, de nationalité togolaise, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte à l'égard des autorités togolaises en raison du commerce illégal d'essence qu'il exerçait. Il craint également la famille d'un de ses amis décédé lors d'un incendie survenu dans son dépôt d'essence clandestin.

4.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant pour différentes raisons. Ainsi, bien que le requérant ait requis d'être assisté par un interprète maîtrisant la langue *tchamba*, la décision attaquée avance que le Commissariat général ne dispose plus des services d'un tel interprète depuis longtemps. Après avoir constaté que le requérant n'était pas venu accompagné d'une personne capable de traduire en langue *tchamba* comme il avait été invité à le faire dans sa convocation, l'acte attaqué développe longuement les raisons pour lesquelles le Commissaire général pense que le requérant maîtrise la langue française bien mieux que ce qu'il veut admettre. Il en conclut que le requérant n'a pas été en mesure de justifier de manière probante son incapacité à s'exprimer dans une autre langue que le *tchamba* et qu'il a de ce fait sciemment refusé de collaborer avec le Commissariat général, ce qui jette un discrédit important sur sa crainte de persécution. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant consignées dans son dossier ne permettent pas de considérer ses craintes comme établies en raison d'imprécisions, de lacunes et de divergences portant sur plusieurs points de son récit, en l'occurrence la manière dont l'incendie a été déclenché, les victimes de l'incendie, le sort du propriétaire du terrain où se trouvait le dépôt illégal d'essence et la fratrie du requérant. Elle ajoute que, s'agissant d'un incendie, il est de bon droit que les autorités fassent des enquêtes et que le fait que le requérant soit persécuté et torturé en raison de la vente illégale d'essence repose sur de simples supputations de sa part, d'autant qu'il n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités auparavant. Elle relève également l'indigence des propos du requérant concernant les recherches menées à son encontre et considère que les différents documents déposés ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève d'abord que la loi du 15 décembre 1980 exige la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le requérant ; qu'en l'espèce, le requérant ayant clairement exprimé qu'il ne parlait que le *tchamba*, l'assistance d'un interprète maîtrisant le *kotokoli* ne remplissait pas les exigences de la loi ; que le rapport d'audition démontre à suffisance que le requérant s'est plaint tout au long de l'audition de ne pas

comprendre son interprète et de ne pas s'en faire comprendre suffisamment ; que la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son article 20, §3 (sic) un système graduel devant conduire la partie défenderesse, en l'absence d'avoir pu trouver l'interprète requis, à proposer au requérant de rédiger une déposition écrite ; qu'en revanche, le législateur n'a pas prévu qu'il puisse être demandé au demandeur de faire un récit oral par l'entremise d'un interprète qu'il ne comprend pas et dont il ne parvient pas à se faire comprendre ; elle en conclut que la décision attaquée a méconnu la procédure telle que prévue par la loi et doit en conséquence être annulée. Pour le surplus, quant au motif de fond, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil note ainsi que le débat entre les parties porte notamment sur la présence d'une irrégularité substantielle entachant la procédure eu égard la présence d'un interprète en langue *kotokoli* lors de l'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse alors que celui-ci avait sollicité l'assistance d'un interprète en langue *tchamba* et a toujours déclaré qu'il ne maîtrisait suffisamment que cette langue, ne parlant qu'un « tout petit peu » le français et le *kotokoli*.

4.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».

4.6. En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'il a introduit sa demande d'asile en date du 14 avril 2011, le requérant a sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant la langue *tchamba* (Dossier administratif, pièce 25 : « Annexe 26 » ; pièce 24 « Inscription du demandeur »).

4.7. Dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît expressément cet état de fait mais avance ne plus disposer des services d'un tel interprète depuis longtemps. Après avoir constaté que le requérant n'était pas venu accompagner d'une personne capable de traduire en langue *tchamba* comme il avait été invité à le faire dans sa convocation, l'acte attaqué développe longuement les raisons pour lesquelles le Commissaire général pense que le requérant maîtrise la langue française bien mieux que ce qu'il veut admettre et justifie le recours au service d'un interprète en langue *kotokoli* lors de l'audition du requérant.

4.8. Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans le rapport d'audition du 8 avril 2014, qu'à de très nombreuses reprises lors de cet audition, le requérant a manifesté les difficultés qu'il éprouvait à comprendre et à communiquer.

4.9. Ainsi, en dépit des considérations – tout aussi interpellantes soient-elles – développées par la partie défenderesse relatives à la connaissance suffisante que doit inévitablement avoir le requérant du français, rien ne permet au Conseil, en l'état actuel du dossier et dès lors que le requérant a toujours affirmé ne pouvoir s'exprimer qu'en langue *tchamba*, d'affirmer que la partie requérante a effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse et qu'elle a pu se faire comprendre de manière appropriée.

4.10. Si aucun grief ne peut être formulé à l'égard de la partie défenderesse quant au fait de ne pas avoir pu trouver l'interprète dont l'assistance avait été requise par le requérant, le Conseil juge en revanche inapproprié le choix procédural opéré par la partie défenderesse qui a décidé de soumettre le requérant à une audition classique en présence d'un interprète en langue *kotokoli* et de poursuivre cette audition en dépit des doléances répétées exprimées par le requérant au cours de celle-ci quant au fait que l'interprète ne comprend pas tout ce qu'il dit et qu'il n'arrive pas à bien s'exprimer.

4.11. Le Conseil considère à cet égard que la partie défenderesse devait avoir égard au prescrit de l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, lequel dispose :

« § 1er. Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète.

§ 2. Le Commissaire général ou son délégué tient compte de la situation spécifique du demandeur d'asile lors de la désignation de l'interprète chargé de l'assister pendant l'audition.

§ 3. S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession.

§ 4. A tout moment de la procédure au Commissariat général, le demandeur d'asile peut décider de ne plus faire appel à un interprète et renoncer à l'assistance de tout interprète mis à sa disposition par le Commissaire général ou son délégué. Dans ce cas, la langue de l'examen de la demande d'asile reste celle déterminée par le Ministre ou son délégué, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi. Cette décision du demandeur d'asile est consignée dans les notes d'audition. »

4.12. Ainsi, plutôt que d'imposer au requérant une audition dans une langue dont il n'est pas certain qu'il la maîtrise suffisamment que pour bien se faire comprendre et de se baser sur les éléments qui y sont contenus pour prendre sa décision, la partie défenderesse aurait dû, dans un souci de bonne administration, faire usage des garanties procédurales mises à sa disposition par le législateur en proposant au requérant de rédiger une déposition écrite et en l'informant du fait qu'à défaut d'une telle déposition, il statuera valablement sur la base des éléments en sa possession.

4.13. Par conséquent, en ayant entendu le requérant dans une langue dont il n'est pas démontré avec un degré suffisant de certitude qu'il la maîtrise suffisamment, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

4.14. Conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions peuvent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ